

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24053747



- 1 MARS 2024

Greffe

N° d'entreprise **0456.768.941**

Nom

(en entier): **C-PATRIM**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Avenue de la Closeraie 5
4000 Liège

MONITEUR BELGE
DIRECTION

22 MAART 2024

BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR

Objet de l'acte : Projet de scission partielle

D'un projet de scission partielle du 31 décembre 2023, de la société anonyme «C-PATRIM», dont le siège social est établi avenue de la Closeraie 5 à 4000 LIEGE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.768.941.

Le texte intégral est déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège.

Un extrait est reproduit ci-après :

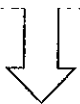
L'organe d'administration de la société anonyme «C-PATRIM», dont le siège social est établi avenue de la Closeraie 5 à 4000 LIEGE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.768.941, ci-après dénommée la «Société à scinder partiellement » a approuvé la proposition suivante de scission partielle par constitution de la société à responsabilité limitée « La HOEGNE » et de la société à responsabilité limitée «Les BOULEAUX», conformément aux articles 12:8 CSA, 12 :74 CSA et suivants du code des Sociétés et des Associations (ainsi que des articles auxquels ces dispositions font références) et décidé de soumettre cette proposition de scission partielle pour approbation à l'assemblée générale extraordinaire.

Le présent projet de scission est préparé conformément l'article 12 :75 du code des Sociétés et des Associations.

A. Description et justification de l'opération de scission partielle

La société à scinder partiellement envisage de réaliser une scission partielle, conformément aux articles 12 :8, 12 :74 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, par laquelle la sa «C-PATRIM» transférera, sans dissolution et sans cesser d'exister, à deux nouvelles sociétés à constituer, une partie de ses activités et des éléments de son patrimoine nécessaires au fonctionnement de celles-ci, activement et passivement.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

L'organe d'administration a pris connaissance de l'obligation légale de déposer un projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission (article 12 :75, dernière alinéa du Code des Sociétés et des Associations).

La présente opération de scission partielle de la société anonyme «C-PATRIM» au profit de deux nouvelles sociétés à dénommer «La HOEGNE » et «Les BOULEAUX » s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des activités de la société.

Société constituée sous la forme d'une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis-Philippe GUYOT, à Spa, le 14 décembre 1995, publié aux annexes du Moniteur Belge du 5 janvier 1996, sous le numéro 960105-167.

Ayant été transformée en société anonyme aux termes de l'acte reçu par le notaire Louis-Philippe GUYOT, le 9 octobre 2001, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 novembre 2001, sous le numéro 20011106-400.

Dont les statuts ont été modifiés suivant :

- Procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe GUYOT le 16 décembre 1999, publié aux annexes du Moniteur Belge du 7 janvier 2000, sous le numéro 20000107-535 ;
- Procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe GUYOT, le 9 octobre 2001, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 novembre 2001, sous le numéro 20011106-400 ;
- Procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe GUYOT le 25 mars 2008, publié aux annexes du Moniteur Belge du 14 avril 2008, sous le numéro 20080414-055482 ;
- Procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe GUYOT le 24 février 2010, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 mars 2010, sous le numéro 10035734
- Procès-verbal dressé par le notaire Hugues AMORY à Louveigné le 30 novembre 2022, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 2 décembre 2022, sous le numéro 22378178.

La sa «C-PATRIM» développe une activité de Gestion de Patrimoine privé.

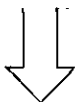
La sa «C-PATRIM» a acquis un ensemble d'immeubles comprenant

- Un espace de bureau situé Quinta da Balaia. Jardins da Balaia 714, à Albufeira Portugal ;
- Un espace de bureau situé dans la résidence Les Bouleaux, avenue de la Closeraie 5, à 4000 Rocourt (Liège) ;
- Un immeuble de rapport situé rue Neuve 27, à 4860 Pepinster
- Une option d'achat, matérialisée par un compromis de vente, d'un immeuble d'habitation situé Quinta dos Reis, rua do Por do sol 28, à Alcantarilha (Silves) Portugal.

Ces biens, par leur nature, sont gérés de manière autonome, en effet les deux immeubles belges sont de natures différentes puisqu'il s'agit

- d'une part d'un grand espace de bureau situé dans une copropriété, donné en location à une société par l'effet d'un bail commercial, avec une gestion spécifique des charges liée à la copropriété administrée par un syndic, et une logistique

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

appropriée généralement organisée par la société locataire ; par ailleurs la société locataire est actuellement engagée dans une procédure de cession et plusieurs candidats acquéreurs ont manifesté leur intention, éventuelle, d'acquérir également l'espace de bureau ... dès lors isoler cet actif dans une société spécifique à créer permettrait à l'acquéreur de pouvoir acheter concomitamment la société locataire et la société propriétaire du bien;

-et d'autre part d'un immeuble de rapport, de trois appartements, donnés en location à des particuliers depuis 20 ans et actuellement à une société qui sous-loue les biens, avec une gestion de charges effectuées par la société C-PATRIM, qui s'occupe également de toute la logistique propre à la maison.

Les immeubles situés au Portugal nécessitent une gestion spécifique liée d'une part aux us et coutumes du pays, les « facilities » sont localisées sur place avec des contrats portugais, ainsi que les obligations fiscales qui nécessitent l'implication ponctuelle d'une représentante permanente de la société sur place.

Il s'agit donc de trois branches d'activité distinctes, sans point commun, si ce n'est celui d'appartenir à la même société dans laquelle la comptabilité identifie parfaitement les différentes branches d'activité.

Chaque branche d'activité est autonome financièrement.

Dans le cadre de la scission partielle de la sa «C-PATRIM» :

- le bien immobilier situé à PEPINSTER sera apporté à la nouvelle srl société à constituer « La HOEGNE » ;
- le bien immobilier situé à ROCOURT sera apporté à la nouvelle srl société à constituer « Les BOULEAUX ».

La scission partielle de la sa «C-PATRIM» permettra :

- De gérer de manière beaucoup plus flexible les différentes branches d'activité en fonction de leurs spécificités propres ;
- De procéder à des opérations sur le capital des sociétés à constituer, soit par des apports en numéraire ou en nature, que ce soit par les actionnaires existants ou par de nouveaux actionnaires ;
- De procéder au développement des sociétés à constituer, par exemple l'acquisition des actions, partielle ou totale, par une société extérieure, dans le délai des prescriptions légales.

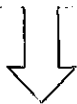
B. Forme juridique, Dénomination, Objet et Siège social des Sociétés qui participent à la scission partielle (article 12 :75, §2, 1° du Code des Sociétés et des Associations)

B.1. La société à scinder partiellement : « C-PATRIM » sa

La société qui se scinde partiellement est la société anonyme de droit belge « C-PATRIM », dont le siège social est établi avenue de la Closeraie 5 à 4000 Rocourt (Liège), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.768.941.

Les statuts coordonnés (Maître AMAURY, 30 novembre 2022) montrent un capital social de 300.000,00 €, représenté par 3000 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/3000^{ème} de l'avoir social.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



L'actionnariat se présente comme suit :

SComm « CORTEIL INVESTMENT » (BCE 0823.239.592)

2850 actions

Monsieur Philippe CORTEIL

150 actions

TOTAL

3000

actions

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'objet de la sa « C-PATRIM » est décrit comme suit :

« La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition et la vente, la transformation, la location d'immeubles, la gestion d'appartements et de tous immeubles à usage privé, commercial, agricole ou industriel, ainsi que l'achat de terrains, la vente ou la location d'immeubles et de meubles, ainsi que toute activité dans le cadre de la gestion de patrimoine des biens actuels ou futurs appartenant à la société.

La société a également pour objet :

- *l'accomplissement de divers travaux, l'entretien et le rafraîchissement d'immeubles dans le respect des conditions d'accès à la profession, pour des sociétés sœurs ou une clientèle externe ;*
- *l'achat, la vente, la location, la maintenance de matériel informatique, électrique, électronique, de bureau ainsi que de mobilier et meubles ;*
- *la gestion de bases de données ;*
- *la sauvegarde et la sécurisation de données informatiques ;*
- *la gestion de valeurs mobilières ;*
- *la gestion d'autres sociétés en ce compris l'accomplissement de mandats d'administrateur ou de gérant ;*
- *le conseil en matière de gestion.*

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger soit seule ou en participation avec d'autres, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par d'autres, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

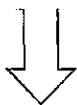
Elle peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires. Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large.»

L'administrateur unique est la srl « C-CONSULT Management » (BCE 0475.874.7773), représentée par Monsieur Philippe CORTEIL.

B.2. La première société bénéficiaire de la scission : « La HOEGNE » à constituer

La première société bénéficiaire de la scission sera une nouvelle société de droit belge créée, lors de la scission de la sa «C-PATRIM», sous la forme de société à responsabilité limitée. Elle aura pour dénomination sociale « La HOEGNE ».

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Cette société sera représentée par 3000 actions, nominatives et sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/3000 ème de l'avoir social.

Son siège sera établi en Wallonie, avenue de la Closeraie 5 à 4000 Rocourt (Liège).

L'objet de la srl « LA HOEGNE » à constituer sera décrit comme suit :

« La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition et la vente, la transformation, la location d'immeubles, la gestion d'appartements et de tous immeubles à usage privé, commercial, agricole ou industriel, ainsi que l'achat de terrains, la vente ou la location d'immeubles et de meubles, ainsi que toute activité dans le cadre de la gestion de patrimoine des biens actuels ou futurs appartenant à la société. La société a également pour objet :

- l'accomplissement de divers travaux, l'entretien et le rafraîchissement d'immeubles dans le respect des conditions d'accès à la profession, pour des sociétés sœurs ou une clientèle externe ;

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger soit seule ou en participation avec d'autres, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par d'autres, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires. Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large.»

L'administrateur unique de la srl « La HOEGNE » sera la srl « C-CONSULT Management » (BCE 0475.874.7773), représentée par Monsieur Philippe CORTEIL.

B.3. La seconde société bénéficiaire de la scission : « Les BOULEAUX » à constituer

La seconde société bénéficiaire de la scission sera une nouvelle société de droit belge créée, lors de la scission de la sa «C-PATRIM», sous la forme de société à responsabilité limitée. Elle aura pour dénomination sociale « Les BOULEAUX ».

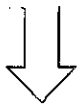
Son siège sera établi en Wallonie, avenue de la Closeraie 5 à 4000 Rocourt (Liège).

Cette société sera représentée par 3000 actions, nominatives et sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/3000 ème de l'avoir social.

L'objet de la srl « Les BOULEAUX » à constituer sera décrit comme suit :

« La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition et la vente, la transformation, la location d'immeubles, la gestion d'appartements et de tous immeubles à usage privé,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



commercial, agricole ou industriel, ainsi que l'achat de terrains, la vente ou la location d'immeubles et de meubles, ainsi que toute activité dans le cadre de la gestion de patrimoine des biens actuels ou futurs appartenant à la société.

La société a également pour objet :

- l'accomplissement de divers travaux, l'entretien et le rafraîchissement d'immeubles dans le respect des conditions d'accès à la profession, pour des sociétés soeurs ou une clientèle externe ;

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger soit seule ou en participation avec d'autres, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par d'autres, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires. Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large.»

L'administrateur unique de la srl « Les BOULEAUX » sera la srl « C-CONSULT Management » (BCE 0475.874.7773), représentée par Monsieur Philippe CORTEIL.

C. Description et Répartition précises des Eléments du Patrimoine actif et passif à transférer aux Sociétés bénéficiaires de la scission partielle (article 12 :75, §2, 9° du Code des Sociétés et des Associations)

C.1. Répartition de l'actif et du passif de la sa « C-PATRIM » à scinder partiellement sur base d'une situation comptable établie au 31 décembre 2023.

La scission de la sa « C-PATRIM » sera réalisée sur base des comptes de cette société arrêtés au 31 décembre 2023. La situation comptable au 31 décembre 2023 et la répartition de l'actif et du passif du fait de la scission se présente comme suit :

Pour la sa « C-PATRIM »

Actif du bilan

Immobilisations corporelles

Terrains et construction	310 234.69 €
Mobilier et Matériel roulant	8 484.05 €

Créances à un an au plus

Créances commerciales	201.17 €
Autres créances	295.635,38 €

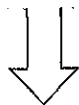
Valeurs disponibles	75 368.85 €
---------------------	-------------

Total de l'actif	689.924,14 €
-------------------------	---------------------

Passif du bilan

Capitaux propres

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Capital libéré	300 000.00 €
Réserve légale	10 171.59 €
Bénéfice reporté	46 657.09 €
Bénéfice 2023	42 829.97 €

Dettes

Dettes financières échéant dans l'année	255 932.54 €
Autres dettes	34.332,95 €

Total du passif 689.924,14 €

C.2. Description de la branche d'activité apportée à « La HOEGNE »

Les valeurs d'apport des éléments du patrimoine de la société à scinder partiellement correspondent aux valeurs nettes comptables telles qu'elles apparaissent dans sa situation comptable établie au 31 décembre 2023.

Le détail des éléments apportés est le suivant :

Valeurs actives

Terrains et constructions

Bâtiment	194 249.74 €
Description :	Maison de rapport Rue Neuve 27 4860 Pepinster
Origine de propriété :	Acte de vente du 29 avril 2002 Devant le notaire Louis-Philippe Guyot Notaire à la résidence de Spa
Urbanisme :	Division cadastrale 63058 PEPINSTER 1 DIV Groupement cadastral 02708
Jouissance et garantie :	Hypothèque de 27.500 € Mandat hypothécaire de 247.500 € au profit de BELFIUS Banque Bail accordé à la srl IRON LYNX REAL ESTATE

Autres créances

Loyers à recevoir	2 250.00 €
Créances commerciales	101.17 €

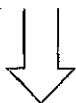
Valeurs disponibles 3.228,41 €

Valeurs passives

Nihil

La société scindée s'engage à solder le crédit sous-tendant l'inscription hypothécaire concomitamment à la signature de l'acte de scission et la Banque BELFIUS a pris l'engagement de procéder à la main levée dès remboursement du crédit.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

C.3. Description de la branche d'activité apportée à « Les BOULEAUX ».

Les valeurs d'apport des éléments du patrimoine de la société à scinder partiellement correspondent aux valeurs nettes comptables telles qu'elles apparaissent dans sa situation comptable établie au 31 décembre 2023.

Le détail des éléments apportés est le suivant :

Valeurs actives

Terrains et constructions

Bâtiment	35 094.88 €
Description :	Espace bureau Avenue de la Closeraie 5 4000 Liège
Origine de propriété :	Acte de vente du 22 octobre 2001 Devant le notaire Louis-Philippe Guyot Notaire à la résidence de Spa
Urbanisme :	Division cadastrale 62087 LIEGE 29 DIV/ROCOURT Groupement cadastral 05614
Jouissance et garantie :	Pas d'hypothèque ni mandat hypothécaire Bail accordé à la srl C-CONSULT Advice

<u>Autres créances</u>	27.669,41 €
------------------------	-------------

<u>Valeurs disponibles</u>	3.845,48 €
----------------------------	------------

Valeurs passives

Nihil

C.4. Quant aux droits et engagements particuliers et résiduaire.

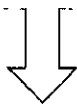
Les valeurs d'apport des éléments du patrimoine de la société à scinder partiellement correspondent aux valeurs nettes comptables telles qu'elles apparaissent dans sa situation comptable établie au 31 décembre 2023.

C.4.1. Droits et engagements particuliers.

Tous les droits et engagements relatifs aux biens cédés, actuels et futurs, liés aux relations avec la société «C-PATRIM sa» sont également transférés à la société bénéficiaire desdits biens.

Les sûretés réelles concédées ou promises sur les actifs transférés de la société à scinder partiellement seront transférées à la société bénéficiaire de ces actifs pour garantir, à l'égard des organismes financiers concernés, les engagements de passif qui leur sont apportés dans le cadre de la scission.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Il appartiendra à la société bénéficiaire de négocier avec les organismes financiers concernés, s'il y a lieu, la substitution ou la suppression de ces garanties réelles.

C.4.2. Droits et engagements résiduels.

D'une façon générale, il est précisé que tous éléments, droits et engagements, tant actifs que passifs, non spécifiquement désignés ci-dessus en tant qu'apport à la société bénéficiaire de la scission, seront conservés par la société «C-PATRIM».

Dans le même sens, tous produits ou charges non spécifiquement afférents à un élément des apports faits à la société bénéficiaire, même constatés après le 31 décembre 2023, seront censés avoir été faits par ou engagés pour la société «C-PATRIM», et lui faire profit ou perte.

Il en sera de même pour tout litige, tant en demandant qu'en défendant.

A la date d'effet de la présente scission, c'est également la société «C-PATRIM» qui supportera seule l'ensemble des frais, impôts (en ce compris l'impôt des sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement) liés à la présente scission et liés au résultat antérieur de la société à scinder partiellement – et ce, à l'exception des émoluments du réviseur qui seront pris en charge par les sociétés bénéficiaires de la scission partielle sur base de la charge de travail dudit réviseur dans le cadre de leurs apports respectifs.

C.5. Entrée en jouissance.

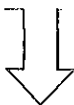
La société bénéficiaire de la scission aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la sa «C-PATRIM» à compter du jour de la réalisation définitive de la scission.

La société bénéficiaire devra payer et supporter tous les impôts, taxes, contributions et impositions généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens lui transférés depuis le 1er janvier 2024.

Il est toutefois convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2024 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la scission, seront au profit ou à la charge de la société bénéficiaire, la société scindée étant réputée avoir exploité les biens et valeurs apportés et administré lesdits biens et valeurs depuis le 1er janvier 2024 pour le compte et aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

A cet égard, il est à noter qu'aucune opération importante affectant les biens apportés ne sera effectuée dans la société scindée, en dehors d'opérations découlant de l'exploitation normale et courante.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

D. Rapport d'échange des actions et le cas échéant le montant de la soulte en espèces (article 12 :75, §2, 2° du Code des Sociétés et des Associations)

Le rapport d'échange des actions a été fixé, en considération de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2023. Au vu du fait que chaque actionnaire de la société scindée est appelé à se voir attribuer les actions des nouvelles sociétés à constituer dans des proportions identiques à celles qu'il détient actuellement vis-à-vis de la sa «C-PATRIM», il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une évaluation complète de la société scindée. Les fonds propres, arrêtés au 31 décembre 2023 ont été retenus comme base d'évaluation.

L'actif net de la sa «C-PATRIM» s'élève, au 31 décembre 2023, à un montant 399.658,64 €

Dans le cadre de la scission partielle de ses activités, la société scindée diminuera ses fonds propres, au 31 décembre 2023, de 266.439,09 €.

Par conséquent, la société scindée transfèrera aux sociétés issues de la scission une proportion de 66,66 % (4/6) de chaque rubrique de ses fonds propres, à savoir :

Pour la société à constituer « La HOEGNE »	50% (3/6)
<u>Capitaux propres</u>	
Capital	150.000,00 €
Réserves légales	5.085,79 €
Bénéfice reporté	23.328,55 €
Bénéfice 2023	21.414,98 €

Pour la société à constituer « Les BOULEAUX »	16,66% (1/6)
<u>Capitaux propres</u>	
Capital	50.000,00 €
Réserves légales	1.695,26 €
Bénéfice reporté	7.776,18 €
Bénéfice 2023	7.138,33 €

E. Les Modalités de remise des actions des sociétés bénéficiaires (article 12 :75, §2, 3° du Code des Sociétés et des Associations)

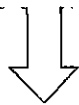
Les nouvelles actions émises par la société «La HOEGNE » et la société « Les BOULEAUX » à constituer seront attribuées aux actionnaires de la «C-PATRIM » dans la même proportion des actions que les actions qu'ils détiennent actuellement et même en nombre identique que ladite société à scinder.

A la date de la scission partielle de la «C-PATRIM », l'organe d'administration de chaque société bénéficiaire inscrira dans leur registre des actions l'identité des associés, le nombre de leurs titres et la date de leur création. Cette inscription sera signée par l'ensemble des associés.

F. Date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices (article 12 :75, §2, 4° du Code des Sociétés et des Associations)

Cette date est fixée à la date de la scission, soit le 1^{er} janvier 2024.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



G. Date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires (article 12 :75, §2, 5° du Code des Sociétés et des Associations)

Les opérations de la société partiellement scindée seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies au nom et pour le compte de la société «La HOEGNE » et de la société « Les BOULEAUX » à constituer à partir du 1^{er} janvier 2024.

H. Les Droits assurés par les sociétés bénéficiaires aux associés de la société à scinder ayant des Droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou des mesures proposées à leur égard (article 12 :75, §2, 6° du Code des Sociétés et des Associations)

Il n'existe pas, dans la société à scinder partiellement, des associés ayant des droits spéciaux ni de porteurs de titres autres que des titres représentatifs du capital. Aucun droit particulier n'a été ou ne sera accordé par les sociétés bénéficiaires aux associés de la société à scinder partiellement.

I. Les émoluments attribués au Réviseur d'entreprises (article 12 :75, §2, 7° du Code des Sociétés et des Associations)

Dans le cadre de cette scission, un rapport d'apport en nature sera rédigé par un réviseur dans la société bénéficiaire. Ses émoluments seront pris en charge par chaque société bénéficiaire des apports.

J. Tous les avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission (article 12 :75, §2, 8° du Code des Sociétés et des Associations)

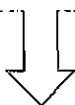
Aucun droit particulier n'est accordé aux membres du conseil d'administration de la société à scinder partiellement, ni aux membres de l'organe d'administration des sociétés bénéficiaires.

K. La répartition aux associés ou actionnaires de la société à scinder des actions des nouvelles sociétés, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée (article 12 :75, §2, 10° du Code des Sociétés et des Associations)

En rémunération des apports effectués en constitution des nouvelles sociétés «La HOEGNE» et « Les BOULEAUX », il sera créé par ces sociétés bénéficiaires des actions sans désignation de valeur nominale, dont le nombre et la répartition sont précisés ci-après. Ces actions jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de la sa «C-PATRIM» et participeront aux bénéfices de la société bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 2024.

Ces actions nouvelles, entièrement libérées, seront attribuées aux actionnaires de la sa «C-PATRIM» dans la même proportion de actions que les actions qu'ils détiennent actuellement. Aucune soultte en espèce ne sera dès lors attribuée aux actionnaires de la sa «C-PATRIM».

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Les 3000 nouvelles actions qui seront émises, par la société bénéficiaire «La HOEGNE », à l'occasion de la scission partielle de la sa «C-PATRIM», seront attribuées aux actionnaires de la sa «C-PATRIM» à scinder partiellement, de façon à ce que le total de la valeur fiscale nette des actions obtenues par chacun des associés soit égale à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions de la sa «C-PATRIM» immédiatement avant l'opération de scission partielle au profit de la nouvelle société à constituer. Les nouvelles actions émises par la société bénéficiaire «La HOEGNE » seront entièrement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale.

Les 3000 nouvelles actions qui seront émises, par la société bénéficiaire « Les BOULEAUX», à l'occasion de la scission partielle de la sa «C-PATRIM», seront attribuées aux actionnaires de la sa «C-PATRIM» à scinder partiellement, de façon à ce que le total de la valeur fiscale nette des actions obtenues par chacun des associés soit égale à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions de la sa «C-PATRIM» immédiatement avant l'opération de scission partielle au profit de la nouvelle société à constituer. Les nouvelles actions émises par la société bénéficiaire «Les BOULEAUX» » seront entièrement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale.

En conséquence,

« CORTEIL INVESTMENT Scomm » va recevoir 2850 actions de la srl «La HOEGNE» et 2850 actions de la srl «Les BOULEAUX»

Monsieur Philippe CORTEIL va recevoir 150 actions de la srl «La HOEGNE» et 150 actions de la srl «Les BOULEAUX»

L. Régime fiscal de l'opération

La scission à intervenir sera régie par l'article 211 § 1er, al. 1er du Code des impôts sur les revenus et sera donc réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

La scission à intervenir sera réalisée sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, § 2 du Code des droits d'enregistrement.

La scission à intervenir sera exonérée de TVA en vertu des articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA.

M. Mentions complémentaires

Les actionnaires de la sa «C-PATRIM» détenant ensemble la totalité des actions, à savoir 3.000 actions, souhaitent faire usage de l'article 12:81 du Code des Sociétés et des associations afin de simplifier les formalités et procédures.

Article 12:81 CSA

« Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1^{er} et 2. »

Article 12 :77 CSA

« Dans chaque société, l'organe d'administration établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés participant à la scission et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité de la scission, les conditions, les modalités et les conséquences de la scission, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des actions, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les actions ou les actions de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres. »

Article 12 :80 CSA

« § 1er. Dans chaque société, l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission annonce le projet de scission et les rapports prévus aux articles 12:77 et 12:78, ainsi que la possibilité réservée aux associés ou actionnaires d'obtenir lesdits documents sans frais.

Une copie en est communiquée aux titulaires d'actions ou de actions nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale, conformément à l'article 2:32.

Une copie est également communiquée sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités prescrites par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Toutefois, lorsque les sociétés sont des sociétés coopératives, le projet et les rapports visés à l'alinéa 1er ne doivent pas être transmis aux actionnaires conformément aux alinéas 2 et 3.

Dans ce cas, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance desdits documents au siège de la société conformément au paragraphe 2 un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale et d'en obtenir copie, conformément au paragraphe 3, dans le même délai.

§ 2. Tout associé ou actionnaire a en outre le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission de prendre connaissance au siège de la société des documents suivants:

1° le projet de scission;

2° le cas échéant, les rapports visés aux articles 12:77 et 12:78;

3° les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés concernées par la scission;

4° pour la société à responsabilité limitée, la société coopérative, la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne, les rapports de l'organe d'administration et les rapports du commissaire des trois derniers exercices, s'il y en a un;

5° le cas échéant, lorsque le projet de scission est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de scission et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4.

Cet état comptable est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

[...] »

Par ailleurs, le code des sociétés et des associations prévoit :

Article 12 :74

« § 1er. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la constitution de chacune des nouvelles sociétés est soumise à toutes les conditions que le présent Code prévoit pour la forme de société qui a été choisie. Les articles 5:4, 6:5 et 7:3 ne sont pas applicables.

§ 2. Quelle que soit la forme légale de la nouvelle société, la constitution de celle-ci doit, à peine de nullité, être constatée par acte authentique. Cet acte reproduit, le cas échéant, les conclusions du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe, visé à l'article 12:78.

§ 3. Si un rapport a été établi conformément à l'article 12:78, les articles 7:7, 7:12, 7:13, alinéa 2, deuxième phrase, et 7:14, alinéa 1er, 2° et 7°, ne s'appliquent ni à la société anonyme, ni à la société européenne.

Si un rapport a été établi conformément à l'article 12:78, les articles 5:7, 5:9 et 5:12, alinéa 1er, 2° et 5°, ne s'appliquent pas à la société à responsabilité limitée qui est issue de la scission.

Si un rapport a été établi conformément à l'article 12:78, les articles 6:8, 6:10 et 6:13, alinéa 1er, 2° et 5° ne s'appliquent ni à la société coopérative, ni à la société coopérative européenne qui sont issues de la scission. »

En conséquence, la procédure d'apport en nature sera suivie :

Art. 5:7.

« § 1er. En cas d'apport en nature, les fondateurs exposent dans un rapport spécial l'intérêt que l'apport présente pour la société. Le rapport comporte une description de chaque apport en nature et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. Les fondateurs communiquent ce rapport en projet au réviseur d'entreprises qu'ils désignent.

Le réviseur d'entreprises établit un rapport dans lequel il examine la description faite par les fondateurs de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués. Le rapport doit indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte. Il indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Dans leur rapport, les fondateurs indiquent, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du rapport du réviseur.

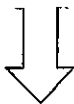
Ce rapport est déposé et publié avec celui du réviseur, conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°.

§ 2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsqu'un apport en nature est constitué:

[...] »

Le présent projet de scission partielle sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la sa «C-PATRIM», qui se tiendra au plus tôt dans un délai de six semaines à partir du dépôt du présent projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, à savoir le Tribunal de l'entreprise de Liège, et de la publication par extrait dans les Annexes du Moniteur belge, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 :75, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



La sa «C-PATRIM» donne pouvoir à Maître Valentin DELATTRE notaire à la résidence de Braine L'Alleud, avec pouvoir d'agir séparément et de subdélégation, en vue d'effectuer le dépôt du présent texte au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour la société aux fins de procéder à sa publication par extraits aux Annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 2 :8 du Code des sociétés et des associations, et signer tous documents utiles à cet égard.

Le présent projet est établi en trois exemplaires originaux, chaque version étant équivalente, à savoir un projet pour le conseil d'administration de la sa «C-PATRIM» et deux projets pour le greffe des Tribunaux compétents.

Pour extrait analytique conforme.

Valentin DELATTRE

Notaire associé.

Déposé en même temps une copie du projet de scission.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).